



Cahiers de l'EDEM

Les <u>Cahiers</u> sont rédigés par l'EDEM, l'Équipe droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils analysent quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale, en français ou en anglais.

These <u>Commentaries</u> are written by the Research Team on Laws and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts, in French or English.

S'abonner

Subscribe

Meilleurs voeux!

À l'aube de cette nouvelle année, l'Équipe Droits et Migrations vous adresse ses meilleurs voeux. Nous vous souhaitons une année inspirante et inspirée face aux défis d'un monde en mutation où il sera essentiel de résister et de s'impliquer pour garder les horizons ouverts.

Nous vous souhaitons une année heureuse, pour trouver ensemble l'énergie de penser au-delà de toutes les frontières. Que 2025 soit marquée par la paix, la solidarité et l'espérance.

Décembre 2024



Cour eur. D.H., 10 octobre 2024, *T.V. c. Espagne*, req. n° 22512/21 et Cour eur. D.H., 24 octobre 2024, *B.B. c. Slovaquie*, req. n° 48587/21 – Les obligations positives à charge des États en matière de traite des êtres humains au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Jean-Pierre Jacques

L'absence d'enquête effective et sérieuse sur la base d'une plainte sérieuse et répétée d'une victime potentielle de traite des êtres humains constitue une violation des obligations positives qui incombent aux États parties en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son volet procédural.

Lire le commentaire >



Cour eur. D.H., 10 octobre 2024, T.V. c. Espagne, req. n° 22512/21 – L'arrêt T.V. c. Espagne sous l'angle des procédures d'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés

Leeloo Debaere

La Cour européenne des droits de l'homme constate la violation de l'article 4 CEDH, reprochant aux autorités espagnoles d'avoir manqué à leur obligation d'enquêter de manière effective sur des allégations graves de traite des êtres humains et de prostitution forcée. Parmi les défaillances relevées, la Cour constate l'utilisation de techniques peu fiables et contestables, tant au regard du droit européen que du droit international, pour évaluer l'âge de la requérante.

Lire le commentaire >



C.C.E., 27 août 2024, n° 311888 – La prise en compte du parcours scolaire en cours sur le territoire belge dans le cadre d'une procédure de régularisation humanitaire 9*bis*

Lina El Gouraini

Dans un arrêt relatif à un refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que l'Office des étrangers avait violé son obligation de motivation formelle en rejetant l'argument de la scolarité en cours invoqué au titre de circonstance exceptionnelle par un étranger majeur.

Lire le commentaire >



Liège (mis. acc.), 13 novembre 2024, R.G. n° C 1827 et Liège (mis. acc.), 2 décembre 2024, R.G. n° C 1923 – L'arrestation d'étrangers en procédure dite « Dublin » : réflexions à la lumière de l'arrêt *Čonka c. Belgique* et des garanties pénales en matière de détention préventive

Marie Hennico

Par deux arrêts, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a ordonné la mise en liberté d'étrangers sous le coup d'une procédure « Dublin » qui s'étaient vu convoquer à l'Office des étrangers, notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de maintien, et transférer en centre fermé. La chambre des mises en accusation a estimé que rien ne semblait indiquer que les intéressés savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'ils seraient transférés en centre fermé suite à leur convocation. Après avoir rappelé les enseignements de l'arrêt Čonka c. Belgique (2002) de la Cour européenne des droits de l'homme, la chambre des mises en accusation a conclu à l'incompatibilité des privations de liberté avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Lire le commentaire >



Trib. Bruxelles (fr.) (civ.), ch. réf. extr., ordonnance du 20 novembre 2024, R.G. n° 2024/298/C – Quand l'administration fait attendre : analyse d'une ordonnance réaffirmant le principe du délai raisonnable dans la procédure d'asile belge

Sarah Veys

Le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans son ordonnance du 20 novembre 2024, se prononce sur la situation de quatre requérants d'origine palestinienne demandant une protection internationale en Belgique. À la date de prise en délibéré, le traitement de leur demande atteignait une durée de 16 mois, bien au-delà du délai de principe de 6 mois. Le Tribunal reconnaît l'urgence et la détresse psychologique des requérants, constatant que l'État belge a violé le principe du délai raisonnable. Il ordonne à l'État de rendre une décision dans les 15 jours sous peine d'une astreinte. L'arrêt met en lumière l'importance du respect du principe du délai raisonnable dans la procédure d'asile et rappelle les obligations du C.G.R.A. en cas de prolongation.

Lire le commentaire >



Vie privée

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante:

privacy@uclouvain.be